

	Pour les victimes mineur.es					Pour les victimes majeur.es	
Loi modifiant la prescription / Infractions sexuelles concernées (avec peine encourue)	Atteinte sexuelle par un tiers sur mineur.e de moins de 15 ans (Art. 227-25 du Code pénal) <i>« Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans ».</i> 7 ans d'emprisonnement	Atteinte sexuelle par un ascendant ou une personne ayant autorité sur mineur.e de moins de 15 ans (Art. 227-26 du Code pénal) <i>Circonstance aggravante de l'article 227-25</i> 10 ans d'emprisonnement	Atteinte sexuelle par un ascendant ou une personne ayant autorité sur mineur.e + de 15 ans (Art. 227-27 du Code pénal) <i>« Atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans (...) par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » ou « par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions »</i> 3 ans d'emprisonnement	Agression sexuelle sur mineur.e de moins de 15 ans (articles 222-29-1 et 222-30 du Code pénal) <i>« Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement (...) lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans ».</i> <i>« ...par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime »</i> 10 ans d'emprisonnement	Viol sur mineur.e de moins de 15 ans (article 222-24 du Code pénal) <i>Circonstance aggravante de l'article 222-23 du Code pénal</i> <i>(« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise ».)</i> 20 ans d'emprisonnement	Agression sexuelle sur majeur.e (Articles 222-22 et 222-27 du Code pénal) <i>« Atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».</i> 5 ans d'emprisonnement	Viol sur majeur.e (article 222-23 du Code pénal) <i>« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise »</i> 15 ans d'emprisonnement
Avant la loi du 9 mars 2004	3 ans après la majorité	10 ans après la majorité	3 ans après la majorité	10 ans après la majorité	10 ans après la majorité	3 ans après l'agression sexuelle	10 ans après le viol
Loi du 9 mars 2004 (entrée en vigueur le 10 mars 2004)	3 ans après la majorité	20 ans après la majorité	10 ans après la majorité	20 ans après la majorité	20 ans après la majorité	3 ans après l'agression sexuelle	10 ans après le viol
Loi du 27 février 2017 (entrée en vigueur le 1er mars 2017)	10 ans après la majorité	20 ans après la majorité	10 ans après la majorité	20 ans après la majorité	20 ans après la majorité	6 ans après l'agression sexuelle	20 ans après le viol
Loi du 3 août 2018 (entrée en vigueur le 5 août 2018)	30 ans après la majorité	30 ans après la majorité	30 ans après la majorité	30 ans après la majorité	30 ans après la majorité	6 ans après l'agression sexuelle	20 ans après le viol